**Modalités d’obtention de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

Quel que soit le niveau, la médaille récompense un engagement bénévole durable et

conséquent. Depuis la réforme du décret du 18 décembre 2013 (ayant modifié le décret n° 69-

942 du 14 octobre 1969), les médailles de la Jeunesse et des Sports s’étendent désormais à

Tous les champs de l’engagement associatif. Exemples : associations à caractère, social,

culturel, de solidarité, scientifiques …

Tout membre majeur d’une association a le droit d’en bénéficier, dès lors qu’il remplit les

conditions requises et qu’une demande sous forme officielle (proposition de récompense) a

été complétée et adressée dans les règles instituées.

La personne doit être membre d’une association située dans notre département pour une

demande relevant du niveau départemental.

Conformément aux décrets précités et aux instructions annuelles, les secteurs d’activité

concernés sont ainsi précisés:

La médaille de la jeunesse, des sports et de l’engagement associatif est destinée à

récompenser les personnes qui se sont distinguées d’une manière particulièrement honorable

au service :

- de l’éducation physique et des sports,

- de mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives,

- d’activités associatives au service de l’intérêt général,

- de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

Le décret du 18 décembre 2013 a réduit les conditions de durée initialement prévues dans le

décret du 14 octobre 1969 pour les accès aux médailles. Elles sont désormais respectivement

les suivantes :

- Médaille de bronze = 6 ans d’ancienneté.

- Médaille d’argent = 10 ans d’ancienneté (dont 4 années dans l’échelon

bronze).

- Médaille d’or = 15 ans d’ancienneté (dont 5 années dans l’échelon argent).

*Nota : la détermination de l’ancienneté prend en compte les durées en services militaires (ou*

*assimilés) accomplis en temps de paix ou de guerre et les périodes de service civique*

*accomplies dans une association.*

Précisions figurant dans les dernières instructions ministérielles :

Les propositions de médailles doivent comporter un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

Cette exigence implique de facto, pour avoir des chances statistiques raisonnables d’être respectée par les commissions départementales proposant les médailles accordées, que les structures ou les personnes adressant les demandes de candidatures transmettent à minima deux propositions : l’une masculine, l’autre féminine.

A la rigueur, compte tenu du déficit jusqu’alors observé de propositions pour des femmes, une candidature unique sous réserve qu’elle soit féminine sera admise.

Comme vous le savez, les associations sont des lieux privilégiés d’engagement citoyen au

service de l’intérêt général, de participation à la vie de la cité et à la cohésion de la société.

Nos concitoyens sont nombreux à consacrer du temps au service de l’intérêt général pour la

construction d’un projet commun (…).

La médaille change d’appellation et s’intitule désormais « médaille de la jeunesse, des sports

et de l’engagement associatif ». Cette extension à tout le champ associatif a pour objectif de

reconnaître l’engagement bénévole en tant que tel, au-delà des seuls champs de la jeunesse, de

l’éducation populaire et des sports ».

Qui peut proposer un dossier de médaille de bronze, d’argent ou d’or, ou une lettre de

félicitations :

La proposition peut émaner de diverses sources. Principalement, il s’agit de responsables

proposant de récompenser des bénévoles de leurs associations. Mais cela peut aussi provenir

d’élus, de services préfectoraux et de diverses administrations travaillant avec le monde

associatif, de membres du comité des médaillés jeunesse, sports et engagement associatif, de

représentants de la sphère associative .